



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2981  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cabasse liée  
à la déclaration de projet ayant pour objectif  
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Cabasse (83)**

n°saisine CU-2021-2981  
N°MRAe 2021DKPACA105

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2981, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cabasse liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, déposée par la Commune de Cabasse (83), reçue le 11/10/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/10/21 et sa réponse en date du 17/11/21 ;

Considérant que la commune de Cabasse, d'une superficie d'environ 45 km<sup>2</sup>, compte 1 961 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11/07/2012, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Cabasse est liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la délimitation d'un secteur Npv dédié à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée d'environ 120 ha sur les communes de Cabasse et de Vins sur Caramy, dont 26,75 ha sur la commune de Cabasse ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- de modifier le zonage en déclassant 26,75 ha de zone d'urbanisation future (3AU<sup>1</sup> et 4AU<sup>2</sup>) et en créant un secteur Npv adapté à la production d'énergie photovoltaïque,
- d'ajouter au règlement écrit les dispositions propres au secteur Npv où sont autorisées les installations de production d'énergie renouvelable photovoltaïque ;

1 zone d'urbanisation future alternative destinée à l'implantation d'activités économiques

2 zone d'urbanisation future stricte

Considérant la localisation du secteur de projet situé :

- dans le réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » à remettre en bon état inscrit dans la trame verte du SRADDET<sup>3</sup> de la région PACA,
- dans une zone de sensibilité moyenne à faible du plan national d'actions de la tortue d'Hermann,
- dans un « espace de continuité écologique »<sup>4</sup> du SCoT Cœur du Var,
- dans les entités « Centre Var » et « Val d'Issole » de l'atlas des paysages du Var,
- en zone exposée à un risque fort d'incendie de forêts selon le dossier<sup>5</sup>;
- à environ 2 km du site Natura 2000 ZSC « Val d'Argens »,
- à moins d'un km de la ZNIEFF<sup>6</sup> de type II, « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy »,
- partiellement concerné par le périmètre de protection rapprochée de la retenue du lac de Carcès (servitude d'utilité publique AS1),

Considérant que le projet nécessitera le défrichement de l'intégralité de l'emprise du secteur ;

Considérant que le document d'orientation et d'objectifs du SCoT Cœur de Var privilégie, dans son orientation 1, les sites de production d'énergie renouvelable au sol sur des espaces artificialisés ;

Considérant les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement : suppression d'une partie du réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen », suppression de la diversité des habitats, destruction d'espèces protégées, notamment le criquet hérisson, la tortue d'Hermann, les chiroptères... ;

Considérant que la modification du zonage (Npv) intervient dans une zone à vocation naturelle, sur un plateau boisé au versant abrupt et que la mise en compatibilité envisagée est susceptible d'incidences paysagères, notamment vis-à-vis des perceptions depuis la chapelle Saint Vincent ;

Considérant les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis des risques forts de feux de forêt ;

Considérant que la vocation de la zone Npv est susceptible d'augmenter le risque de ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis de la retenue de Carcès servant à l'alimentation en eau potable de la Métropole Toulonnaise, 7,8 ha du secteur Npv étant concernés, dans la partie nord, par le périmètre de protection rapprochée (servitude d'utilité publique SUP AS1) de la retenue de Carcès ;

Considérant que, malgré les enjeux en présence, le dossier de modification du PLU ne présente pas d'analyse comparative de différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l'échelle communale afin de justifier la solution retenue ;

Considérant les effets cumulés potentiels sur l'environnement avec d'autres parcs photovoltaïques existants ou en projet, notamment sur les communes de Vins sur Caramy, La Celle et Brignoles ;

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Ces espaces correspondent à des espaces de nature ordinaire préservée et constituent des espaces support préférentiel pour la détermination des corridors à l'échelle communale.

5 Le dossier précise : « L'étude de la base de données Prométhée montre que Vins-sur-Caramy et Cabasse n'ont pas subi de feu de forêt majeur ces dernières années. Cependant, ces communes étant situées dans un secteur assez boisé, le risque de feux de forêt au niveau de la zone d'étude est considéré comme fort (...) »

6 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de Cabasse liée à une déclaration de projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cabasse liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Cabasse (83) est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cabasse liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

La MRAe rappelle qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, «lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale (...) lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune » ;

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13281 Marseille Cedex 06